



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Unité Territoriale de Lille
44 Rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Affaire suivie par :
Emilie WISNIEWSKI
Tél : 03 20 40 55 50
Fax : 03 20 40 54 67

emilie.wisniewski@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS
CLASSEES
POUR PRSENTATION EN
CODERST 59

Lille, le

13 JUIN 2013

13 JUIN 2013

OBJET : Rapport de présentation en CODERST 59

REFERENCES : LABORATOIRES SARBEC_NeuvilleEnFerrain_RAPCO_700379

N° S3IC : 70.0379

➤ **Raison Sociale** : LABORATOIRES SARBEC

➤ **Adresse du siège social** : Zone Industrielle – rue du Vertuquet
B.P. 64 – 59531 NEUVILLE EN FERRAIN

➤ **Nom de l'établissement** : LABORATOIRES SARBEC

➤ **Adresse de l'établissement:** Zone Industrielle – rue du Vertuquet
B.P. 64 – 59531 NEUVILLE EN FERRAIN

➤ **Activité principale** : Elaboration de produits d'hygiène et de toilette

➤ **Nombre de salariés** : 250 personnes

➤ **Références administratives:**

Arrêté préfectoral d'autorisation du 08 janvier 2008

DIRECTIVE 2008/1/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 janvier 2008
(IPPC)

Directive 2010/75/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 novembre 2010
relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (IED)

Arrêté du 02/05/13 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à
l'article R. 512-45 du code de l'environnement

Courrier de l'exploitant adressé à l' inspection des installations classées en date du 05 avril 2013

Courrier électronique de l'exploitant en date du 30/05/2013

Courrier électronique de l'exploitant en date du 31/05/2013

Sommaire du Rapport

1.- Objet du présent rapport	Annexes
2.- Présentation de l'établissement	1.- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
3.- Examen de l'inspection des installations classées	
4.-Conclusions	
5.- Suites administratives	

1. Objet du présent rapport:

Une visite d'inspection approfondie a été réalisée sur le site de Neuville-en-ferrain en date du 20 mars 2013. Elle a porté sur la situation administrative du site vis à vis de son arrêté préfectoral d'autorisation et vis à vis des directives européennes IPPC et IED.

Le présent rapport propose les suites administratives à l'issue de cet examen. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en **annexe 1** du présent rapport.

2. Présentation de l'établissement

L'activité des LABORATOIRES SARBEC est de fabriquer et de commercialiser des produits d'hygiène, de toilette et de parfumerie.

En particulier, sur le site de Neuville en Ferrain, les activités présentes sont:

- l'extrusion, la fabrication et le conditionnement de produits moussants (gel douche, bain moussant, shampoing, crème lavante), d'émulsions (lait de toilette, après-shampoing, lotion);
- la fabrication de lingettes bébés ou techniques;
- le conditionnement à façon de produits cosmétiques.

L'effectif du site est d'environ 250 personnes.

Les activités du site ont été encadrées par l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2008 suite à une demande d'autorisation d'exploiter.

3. Examen de l'inspection des installations classées:

3.1 Situation administrative du site:

L'article 1.2.1 intitulé "liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 janvier 2008 a fait l'objet d'une revue complète de la part de l'exploitant et de l'inspection des installations classées. **Les modifications par rapport à l'arrêté d'autorisation initial du 08 janvier 2008 sont présentées en partie 4 du présent rapport.**

Globalement, les modifications sont liées à :

- un changement de la nomenclature des installations classées,
- un changement des installations exploitées sur le site, d'ordre non substantiel qui nécessite d'être actées par voie d'arrêté complémentaire pris dans les formes de l'article R512-31 du Code de l'Environnement lors d'un prochain CODERST 59,
- un mauvais classement initialement pris dans la procédure de demande d'autorisation d'exploiter (cas de la rubrique 1433.A et 1433.B).

Ces modifications sont détaillées dans le tableau suivant:

Arrêté préfectoral du 08 janvier 2008	Projet d'arrêté joint en annexe 1	Nature des modifications
1433-B-A (Autorisation)	1433-B (Non classé)	Erreur de classement initial
1510-1 (Autorisation)	1510-2 (Enregistrement)	Modification de la nomenclature
2630.a (Autorisation)	2630-2 (Autorisation)	Modification de la nomenclature
2920.2.a (Autorisation)	Non repris	Modification de la nomenclature
1180.1 (Déclaration)	Non repris	Arrêt de l'activité
	1220-3	Modification des installations
1432.2.b (Déclaration)	1432.2.b (Déclaration avec Contrôle Périodique)	Modification des installations et modification de la nomenclature
1433.A.b (Déclaration)	1433-A (Non Classé)	Erreur de classement initial
2910.A.2 (Déclaration)	2910.A.2 (Déclaration avec Contrôle Périodique)	Modification de la nomenclature
2925 (Déclaration)	2925 (Déclaration)	pas de changement
1172 (Non Classé)	1172 (Non Classé)	pas de changement
1173 (Non Classé)	1173 (Non Classé)	pas de changement
/	1185.2.a (Non Classé)	Modification de la nomenclature
2661.1 (Non Classé)	2661.1 (Non Classé)	pas de changement
2662 (Non Classé)	2662 (Non Classé)	pas de changement

3.2 Situation administrative du site vis à vis de la réglementation européenne:

DIRECTIVE 2008/1/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 janvier 2008 (IPPC)
 Directive 2010/75/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (IED)

La DIRECTIVE 2008/1/CE du 15 janvier 2008 (IPPC) a été remplacée par la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 (IED).

Initialement, lors de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter, les activités du site ont été assujetties à la directive européenne IPPC, en particulier pour le secteur d'activité 4.1.k visé à l'annexe 1 de la directive du 15 janvier 2008.

Le libellé exact de cette activité est le suivant: Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques de organiques de base, tels que tensioactifs et agents de surface.

L'activité du site ne rentre pas dans ce champ de la directive IPPC, ni de la directive IED qui la remplace. En effet, elle consiste uniquement aux opérations de process suivantes:

- mélange de substances, pas de réaction chimique,
- imprégnation d'un jus à base d'alcool pour les lingettes.

3.3 Bilan de fonctionnement:

Arrêté du 29/06/04 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement (modifié le 02/05/2013)

L'arrêté du 29/06/2004 modifié le 02/05/2013 prévoit à son article 3:

"Pour les installations autorisées après le 1er janvier 2000, le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard dix ans après la date de l'arrêté d'autorisation initial « jusqu'au 31 décembre 2012 »."

Les installations de l'établissement SARBEC Laboratoires ont été autorisées par arrêté préfectoral du 08 janvier 2008. Le bilan de fonctionnement de l'établissement n'est donc plus exigible.

4. Conclusions:

Les activités ICPE du site ont fait l'objet d'une mise à jour vis à vis de la nomenclature des ICPE. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en **annexe 1** du présent rapport.

Par ailleurs, les activités du site ne relèvent pas de la Directive européenne dite IPPC, ni de la directive IED qui la remplace.

L'établissement n'est plus assujetti à la remise d'un bilan de fonctionnement.

5. Suites administratives:

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Nord d'imposer à la société LABORATOIRES SARBEC par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du Code de l'Environnement, la mise à jour de la liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées. Un projet d'arrêté rédigé dans ce sens est joint en **annexe 1**.

L'Inspecteur des Installations Classées,

Emilie WISNIEWSKI

Vu et transmis avec avis conforme à :

M. le Préfet de la région Nord – pas-de-Calais, Préfet du département du Nord – Direction des politiques publiques- Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Pour passage en CODERST,

Lille, le **13 JUIN 2013**
P/L e Directeur et par délégation
Le Chef de l'Unité Territoriale de Lille,

Guy SARELS

LABORATOIRES SARBEC
Projet d'arrêté Préfectoral complémentaire

VU le Code de l'Environnement, en particulier l'article R512-31

VU la Directive n° 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC)

VU la Directive 2010/75/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (IED)

VU l'arrêté du 02/05/13 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 accordant à la S.A. LABORATOIRES SARBEC l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication et de stockage de produits cosmétiques et ménagers à Neuville-en-Ferrain

VU le courrier de l'exploitant du 05 avril 2013 adressé à l'inspection des installations classées

VU le courrier électronique de l'exploitant en date du 31 mai 2013

VU le courrier électronique en date du 30 mai 2013

CONSIDERANT que les procédés de fabrication des produits cosmétiques mis en œuvre au sein de l'établissement sont exclusivement des mélanges et ne relèvent pas des catégories d'activités numérotées 4.1.k définies dans les directives sus-visées

CONSIDERANT que les procédés de fabrication des produits d'hygiène mis en œuvre au sein de l'établissement sont exclusivement des mélanges suivis d'une étape d'imprégnation d'un support et ne relèvent pas des catégories d'activités numérotées 4.1.k définies dans les directives sus-visées

Article 1 :

La société LABORATOIRES SARBEC dont le siège social est situé Z.I 10, rue du Vertuquet B.P.64 59531 NEUVILLE EN FERRAIN Cedex est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations classées détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 janvier 2008 est annulé et remplacé comme suit :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement
Détergents et savons (fabrication de ou à base de)	Impregnation de lingettes techniques à base de détergents		
1. Fabrication industrielle par transformation chimique		2630.2	A
2. Autres fabrications industrielles			
3. Fabrication non industrielle			
La capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j	La capacité de production étant de 100 t/j		
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	stockage de matières premières et produits finis : → entrepôt 1 : matières premières et matériaux d'emballage × volume de l'entrepôt : 48 026 m ³ × quantité des matières combustibles stockées : 1 155 t → entrepôt 2 : matières premières chimiques × volume de l'entrepôt : 2 744 m ³ × quantité des matières combustibles stockées : 660 t → entrepôt 3 : produits finis × volume de l'entrepôt : 24 699 m ³ × quantité des matières combustibles stockées : 283 t → entrepôt 4 : produits finis × volume de l'entrepôt : 57 760 m ³ × quantité des matières combustibles stockées : 472 t Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³ . 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	1510.2	E
Emploi et stockage de l'Oxygène	1 cuve aérienne de capacité 12,75 tonnes		
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
1. supérieure ou égale à 2 000 t			
2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t			
3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t		1220.3	D
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	Stockages aériens de matières premières liquides inflammables : → 60 m ³ de liquides inflammables de catégorie B (Ceq = 60 m ³) ; → 9 m ³ de liquides inflammables de catégorie B (Ceq = 9 m ³) ; → 105 m ³ de liquides inflammables de catégorie C (Ceq = 21 m ³)	1432.2.b	DC
1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérénènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) ... d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérénènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C	<u>Quantité totale équivalente = 90 m³</u>		
2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³			

<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW</p> <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 <p><i>Nota : La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</i></p> <p>La biomasse, au sens du A, de la rubrique 2910, se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p>	<p>installations de combustion fonctionnant au gaz naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> → 3 générateurs d'eau chaude : $2 \times 3\ 941 + 1 \times 2\ 245 \text{ kW}$ → 1 générateur de vapeur : 1 480 kW <p>la puissance thermique maximale est de 11,607 MW</p>	2910.A.2	DC
<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Local de charge des batteries des chariots</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 100 KW</p>	2925	D
<p>Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 200 t b) Inférieure à 200 t <p>2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B- :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale 500 t b) Inférieure à 500 t 	<p>Stockage et emploi de produits très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente est de 660 kg</p>	1172.1	NC
<p>Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t 4. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t 	<p>Stockage et emploi de produits toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente est de 302 kg</p>	1173	NC

<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés et organostanniques visée par la rubrique 1174, de l'emploi de liquides organohalogénés visé par la rubrique 1175 et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieur à 800 l b) supérieur à 80 l, mais inférieur ou égal à 800 l <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg. <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l <p>2) Cas de l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement</p>	<p>Installations de réfrigération : 3 groupes frigorifiques au fluide R407C ou R410 A dont la quantité de fluide est inférieure à 300 kg</p>	<p>1185.2.a</p>	<p>NC</p>
<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>A. Installations de simple mélange à froid :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 50 t b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t <p>B. Autres installations</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 10 t b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t 	<p>Le tonnage maximal de liquides inflammables utilisé lors de la fabrication à froid est de <u>2900 kg</u>.</p>	<p>1433.A</p>	<p>NC</p>
<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>A. Installations de simple mélange à froid :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 50 t b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t <p>B. Autres installations</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 10 t b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t 	<p>Le tonnage maximal de liquide inflammable utilisé lors de la fabrication à chaud est de : <u>0, 736 tonne</u>.</p>	<p>1433 - B</p>	<p>NC</p>

Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	Atelier d'extrusion : Transformation de 0,9 tonne par jour	2661.1	NC
1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :			
a) Supérieure ou égale à 10 t/j b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j			
2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :			
a) Supérieure ou égale à 20 t/j b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j			
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de 90 m³ de polymères pour l'atelier d'extrusion	2662	NC
Le volume susceptible d'être stocké étant :			
1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ 2. Supérieure ou égal à 1 000 m ³ ,mais inférieur à 40 000 m ³ 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ ,mais inférieur à 1 000 m ³			

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

NC Non classé

Article 3 :

L'article 9.4.1 intitulé « Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels) » de l'arrêté du 08 janvier 2008 est annulé.